

REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION MEDICOTECHNIQUE (CMT)

Dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, issues de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 et du décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de santé au travail, le rôle de la CMT a été particulièrement renforcé, dans la mesure où la CMT est désormais force de proposition concernant les priorités d'action du SSTI et élabore elle-même le projet de Service pluriannuel, validé ensuite par le Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a donc, à la fois, pour objet de répondre à la réglementation qui rend son élaboration obligatoire, mais aussi de préciser les modalités de fonctionnement de cette instance.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article D. 4622-30 du Code du travail.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA CMT

La CMT a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service de santé au travail interentreprises (SSTI) et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le projet de Service pluriannuel est élaboré en son sein. La CMT définit, dans ce cadre, les priorités d'action du SSTI, qui s'inscrivent dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le projet de Service pluriannuel, élaboré au sein de la CMT, est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'administration du SSTI.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET INFORMATION DE LA CMT

- Consultation de la CMT

Elle est consultée sur les questions relatives :

1. A l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet de service pluriannuel ;
2. A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du Service de santé au travail ;
3. A l'équipement du Service ;
4. A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
5. A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
6. Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Sur ces questions, la CMT doit rendre un avis qui est transmis au Conseil d'administration du SSTI. Sur les modalités d'adoption des avis, se reporter à l'article 7 du présent règlement.

Information de la CMT

La CMT est informée de la mise en œuvre des priorités du SSTI et des actions à caractère pluridisciplinaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA CMT

La CMT est constituée à la diligence du Président du Service de santé au travail.

Elle est composée :

1. Du président du Service de santé au travail ou de son représentant ;
2. Des délégués des médecins de travail élus au sein de chaque secteur ;
3. Des délégués des intervenants en prévention des risques professionnels, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
4. Des délégués des infirmiers, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
5. Des délégués des assistants de Services de santé au travail, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
6. Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

ARTICLE 5 : ROLE DES MEMBRES DE LA CMT

Chacun des membres doit informer les personnes qu'il représente des travaux et des réflexions de la CMT.

Chacun des membres doit également recueillir l'avis des professionnels qu'il représente, afin de pouvoir formuler des propositions nourries par l'expression des acteurs de terrains.

ARTICLE 6 : REUNIONS ET ORDRES DU JOUR

La CMT se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour des réunions est proposé par les membres de la commission et la Direction, puis fixé et communiqué par mail par la Direction au moins 5 jours avant chaque réunion.

L'animation des réunions est confiée à la Direction.

Des intervenants internes ou externes, particulièrement concernés par l'ordre du jour, peuvent assister aux réunions.

Le secrétariat et la rédaction des comptes rendus sont réalisés par le médecin de travail désigné(e) lors de la réunion précédente. Il sera, dans ce cas, assisté de sa(son) secrétaire ou de son assistante.

Le compte-rendu est soumis dans les quinze jours aux membres de la CMT pour éventuelles modifications et approbation avant diffusion à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADOPTION DES AVIS

Chaque membre de la CMT dispose d'une voix.

La recherche du consensus préside aux travaux de la CMT. En cas de divergences persistantes, les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés par leurs suppléants lors de la réunion au cours de laquelle a lieu la détermination de l'avis.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES TRAVAUX

La CMT communique au Conseil d'administration et à la Commission de contrôle le projet de service pluriannuel. Elle présente, chaque année, à ces instances, l'état de ses réflexions et travaux.

La CMT tient ses comptes rendus à la disposition du médecin-inspecteur du travail.

ARTICLE 9 : MODALITE DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote à la majorité des membres présents.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité,
le 3 avril 2014